

**ARCINS- ARSAC- CANTENAC- CUSSAC-FORT-MEDOC –LABARDE -LAMARQUE  
– LUDON- MACAU -MARGAUX - LE PIAN-MEDOC – SOUSSANS**

L'an deux mille onze, le 17 MARS, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : Claude BERNIARD

Date de convocation du Conseil communautaire : 9 mars 2011

Etaient présents :

- ARCINS : Claude GANELON, Daniel PARABIS
  - ARSAC : Gérard DUBO, Nadine DUCOURTIOUX, Aline SALLEBERT
  - CANTENAC : Roger DEGAS, Fabienne OUVRARD
  - CUSSAC : Dominique FEDIEU, Emile MEDINA
  - LABARDE : Evelyne DUPUY, Gil PILONORD
  - LAMARQUE : Dominique SAINT MARTIN, Michel SEGUIN
  - LUDON-MEDOC : Joseph FORTER, Benoît SIMIAN, Roland HEBRARD, Martine VALLIER,
  - MACAU : Chrystel COLMONT-DIGNAU, Christine NADALIE, Pierre CABANY, Marie-Claudette DARASPE
  - MARGAUX : Jacqueline DOTTAIN, Serge FOURTON, Claude BERNIARD
  - LE PIAN-MEDOC : Didier MAU, Christian VELLA, Virginie GARNIER, Philippe SIMON, Josette JEGOU, Bernard FRAICHE, Michel LANCADE, Annick MORA
  - SOUSSANS : Pierre-Yves CHARRON, Pascal GALLEGO
- Absents, excusés : Michel HAUTIER, Eric BOUCHER, Fabien CAILLER, Philippe DUCAMP, Ludovic LALANDE

**Concerne : 11-1703-08 RÉGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION**

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fondé sur l'article 88 de la loi du 26/01/1984 et sur le décret n° 91-875 du 06/09/1991. Sous l'appellation de « régime indemnitaire », l'on entend l'ensemble des primes et indemnités pouvant être servies aux agents, en complément de leur traitement indiciaire de base.

Le décret du 06/09/1991 établit les équivalences entre les grades de la Fonction publique territoriale et ceux de la Fonction publique de l'Etat, puisque les régimes indemnitaires des fonctionnaires de l'Etat servent de référence, mais aussi et surtout de limite, à ceux que les collectivités territoriales peuvent mettre en place pour les agents : « le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ».

Dans ce cadre légal et réglementaire, le régime indemnitaire est librement déterminé par l'assemblée délibérante des collectivités ; celles-ci disposent ainsi d'une très grande souplesse, entre ne rien attribuer du tout et octroyer le maximum possible : l'attribution d'un régime indemnitaire dans la FPT est une faculté dont dispose l'autorité territoriale, mais ce n'est pas une obligation.

Le cas échéant, les agents non-titulaires peuvent également bénéficier du régime indemnitaire, mais il faut que la délibération, qui doit dans tous les cas être prise par l'assemblée délibérante, le prévoit expressément.

Le *Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (articles 1 et 2)* dispose que l'assemblée délibérante fixe dans la limite des régimes indemnitaires de l'État :

- 1) la nature des régimes indemnitaires ;
- 2) les conditions d'attribution : critères retenus (compétences, responsabilité..)
- 3) le taux moyen des primes et indemnités.

C'est en effet à l'assemblée délibérante de déterminer les critères d'attribution des différents régimes indemnitaires.

Ex :

- attribution par grade ;
- attribution en fonction des responsabilités exercées ou des sujétions professionnelles ;
- élaboration des règles d'abattement en cas de maladie ;
- attribution aux non titulaires : à défaut, ils seront exclus des régimes indemnitaires ;
- fixation du taux maximum des primes.
- les conditions d'attribution doivent être suffisamment précises, objectives et concrètes pour être légales.

Le régime indemnitaire du personnel de la Communauté de Communes Médoc Estuaire a fait l'objet depuis 2004 de plusieurs modifications qui ont entraîné plusieurs délibérations du Conseil Communautaire rendant le dispositif de moins en moins lisible.

Il paraît donc utile de proposer au Conseil Communautaire une délibération cadre reprenant l'ensemble du régime indemnitaire, au regard des textes en vigueur, sans pour autant modifier les règles, actuellement appliquées au personnel communautaire.

Il vous est donc proposé d'annuler les délibérations :

- du 9 décembre 2004 relative à la mise en place du régime indemnitaire : numéros 05-05 du 10 mars 2005, 05-50 du 7 juillet 2005, 05-76 du 17 novembre 2005, 07-28 du 28 juin 2007, 10-03 du 28 janvier 2010, 10-43 du 24 juin 2010,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu le présent rapport, à l'unanimité, décide d'annuler les délibérations suivantes : du 9 décembre 2004 relative à la mise en place du régime indemnitaire, numéros 05-05 du 10 mars 2005, 05-50 du 7 juillet 2005, 05-76 du 17 novembre 2005, 07-28 du 28 juin 2007, 10-03 du 28 janvier 2010, 10-43 du 24 juin 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, et notamment ses articles 53, 87, 88, 111 et 136.

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel intercommunal,

Il vous est proposé de fixer comme suit les différents régimes indemnitaires applicables au personnel intercommunal :

**1-1- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :**

Cette prime dont le taux est fixé à 15% du traitement soumis à retenue pour pension est versée au Directeur Général des Services, qui occupe un emploi fonctionnel de direction.

**1-2- Indemnité d'exercice des missions (IM) :**

Les montants de référence annuels n'ont pas à être indexés sur le point fonction publique.

Les agents bénéficiaires de cette indemnité par grade et montants de référence annuels sont les suivants :

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

- Attachés : 1372,04 €
- Attachés principaux : 1372,04 €
- Directeurs : 1494,00 €
- Secrétaires de mairie : 1372,04 €
- Rédacteurs : 1250,08 €
- Rédacteurs principaux : 1250,08 €
- Rédacteurs chefs : 1250,08 €
- Adjoints administratifs de 2ème classe : 1143,37 €
- Adjoints administratifs de 1ère classe : 1173,86 €

**FILIERE TECHNIQUE**

- Agents de maîtrise principal : 1158,61 €
- Agents de maîtrise : 1158,61 €
- Adjoints techniques principaux de 2ème classe : 1158,61 €
- Adjoints techniques principaux de 1ère classe : 1158,61 €
- Adjoints techniques de 2ème classe : 1143,37 €
- Adjoints techniques de 1ère classe : 1143,37 €

**FILIERE SPORTIVE**

- Educateurs des activités physiques et sportives : 1250,08 €
- Aides-opérateurs : 1143,37 €
- Opérateurs : 1173,86 €
- Opérateurs qualifiés : 1173,86 €
- Opérateurs principaux : 1173,86 €

**FILIERE ANIMATION**

- animateurs : 1250,08 €
- animateurs principaux : 1250,08 €
- animateurs chefs : 1250,08 €
- Adjoints d'animation de 2ème classe : 1143,37 €
- Adjoints d'animation de 1ère classe : 1173,86 €
- Adjoints d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe : 1173,86 €
- Adjoints d'animation principaux de 1ère classe : 1173,86 €

Un coefficient de modulation peut être appliqué par l'autorité territoriale, dans la limite maximale du coefficient 3, en fonction des sujétions des postes occupés et des responsabilités assumées.

## **2-3- Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) :**

L'IFTS est destinée à rémunérer des travaux supplémentaires accomplis et à compenser des sujétions et responsabilités.

Bénéficiaires de l'IFTS les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public appartenant au cadre d'emplois suivants :

### **CATEGORIES GRADES**

#### ***1<sup>ère</sup> catégorie***

*Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut terminal 801 (montant annuel de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 1 471,17)*

- Directeur,
- Attaché principal,

#### ***2<sup>ème</sup> catégorie***

*Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal 801 (montant annuel de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 1 078,72)*

- Attaché,
- Secrétaire de mairie

#### ***3<sup>ème</sup> catégorie***

*Fonctionnaires de catégorie B (au-delà de l'I.B. 380) (montant annuel de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 857,82)*

- Rédacteur-chef,
- Rédacteur principal,
- Rédacteur (au-delà de l'I.B. 380),
- Educateur des APS hors classe,
- Educateur des APS de 1<sup>ère</sup> classe,
- Educateur des APS de 2<sup>ème</sup> classe (au-delà de l'I.B. 380),
- Animateur-chef,
- Animateur principal,
- Animateur (au-delà de l'I.B. 380).

Le montant individuel peut être affecté d'un coefficient maximum de 8, en fonction des sujétions des postes occupés et des responsabilités assumées.

## **2-4- Indemnité d'Administration et de Technicité :**

Les agents qui peuvent percevoir cette indemnité sont :

- les fonctionnaires de catégorie C,
- les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'I.B. 380.

Vous trouverez ci-dessous les agents bénéficiaires de l'I.A.T.

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

- Rédacteurs (jusqu'à l'I.B. 380)
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe

- Adjoints administratifs principaux de 2ème classe
- Adjoints administratifs principaux de 1ère classe

### **FILIERE TECHNIQUE**

- Agents de maîtrise
- Agents de maîtrise principaux
- Adjoints techniques de 2ème classe
- Adjoints techniques de 1ère classe
- Adjoints techniques principaux de 2ème classe
- Adjoints techniques principaux de 1ère classe

### **FILIERE MEDICO-SOCIALE**

- Agents sociaux de 2ème classe
- Agents sociaux de 1ère classe
- Agents sociaux principaux de 2ème classe
- Agents sociaux principaux de 1ère classe
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents spécialisés de 2ème classe des écoles maternelles (grade en voie d'extinction)
- Agents spécialisés de 1ère classe des écoles maternelles
- Agents spécialisés principaux de 2ème classe des écoles maternelles
- Agents spécialisés principaux de 1ère classe des écoles maternelles

### **FILIERE SPORTIVE**

- Educateur de 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à l'I.B. 380)
- Aides opérateurs
- Opérateurs
- Opérateurs qualifiés
- Opérateurs principaux

### **FILIERE ANIMATION**

- Animateurs (jusqu'à l'I.B. 380)
- Adjoints d'animation de 2ème classe
- Adjoints d'animation de 1ère classe
- Adjoints d'animation principaux de 2ème classe
- Adjoints d'animation principaux de 1ère classe

### **FILIERE POLICE MUNICIPALE**

- Chefs de service de police municipale de classe normale (jusqu'à l'I.B. 380)
- Chefs de service de police municipale de classe supérieure (jusqu'à l'I.B. 380)
- Gardiens de police municipale
- Brigadiers de PM
- Brigadiers-chefs principaux de PM
- Chefs de police municipale (grade en voie d'extinction)
- Gardes champêtres
- Gardes champêtres (grade en voie d'extinction)
- Gardes champêtres principaux
- Gardes champêtres chefs
- Gardes champêtres chefs principaux

Les taux moyens retenus par l'Assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront calculés au prorata pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au taux moyen l'autorité territoriale peut affecter un coefficient multiplicateur d'ajustement au maximum de 8.

## **2- 5- Prime de service et de rendement :**

Cette prime est attribuée aux fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois suivants de la filière technique :

- Ingénieur en chef de classe normale et exceptionnelle,
- Ingénieur Principal,
- Ingénieur,
- Technicien Supérieur Chef,
- Technicien Supérieur Principal,
- Technicien Supérieur,
- Conducteur Principal et Chef de Travaux,
- Conducteur de Travaux.

Cette prime sera calculée sur la base d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade.

Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite maximale du double du taux moyen.

## **Le montant**

Ce montant est fixé en tenant compte, d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le montant individuel de la PSR ne peut excéder le double du montant annuel de base.

### **► Grades concernés et montants annuels au 16/12/2009 :**

- ingénieur en chef de classe exceptionnelle **5 523**
- ingénieur en chef de classe normale **2 869**
- ingénieur principal 2 817
- ingénieur 1 659
- technicien supérieur chef 1 400
- technicien supérieur principal 1 330
- technicien supérieur 1 010
- contrôleur de travaux en chef 1 349
- contrôleur de travaux principal 1 289
- contrôleur de travaux 986

## **2-6- Indemnité spécifique de service (ISS) :**

Cette indemnité est attribuée aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique, appartenant aux cadres d'emplois suivants :

### **Modalités globales d'attribution de l'ISS**

Par grade, le **crédit global** sera le résultat de l'opération suivante : Taux moyen du grade x nombre de bénéficiaires potentiels (postes pourvus).

Le **taux moyen du grade** sera quand à lui égal à un taux de base multiplié par un coefficient du grade et par un coefficient géographique.

**Les taux de base (au 01/08/2010):**

- pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, le taux de base est de 355.44€ (Arrêté du 23/07/2010);
- pour les autres grades, il est de 360.10€ (Arrêté du 23/07/2010).

**Les coefficients du grade s'établissent comme suit (au 01/08/2010):**

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :
  - ingénieur en chef de classe exceptionnelle: 70
  - ingénieur en chef de classe normale à partir du 6e échelon : 55
  - ingénieur en chef de classe normale jusqu'au 5e échelon : 52
  - ingénieur principal : 42
  - ingénieur : 25
- Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux :
  - technicien chef : 16
  - technicien principal : 16
  - technicien : 12
- Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux :
  - contrôleur principal : 16
  - contrôleur : 8

► Coefficient géographique (ou par service): Ce coefficient n'a normalement pas à être appliqué à la fonction publique territoriale (le taux de 1 est donc à retenir).

Grade par grade, l'organe délibérant de la collectivité devra procéder aux calculs ci-dessus pour dégager des crédits globaux.

**Modalités individuelles d'attribution et répartition de l'ISS**

Une fois les crédits globaux déterminés pour chaque grade concerné, l'autorité territoriale, en fonction des services rendus par les agents, répartira individuellement l'ISS. Pour cela il appliquera au taux moyen défini pour chaque grade un coefficient de modulation individuelle.

► Ces coefficients sont les suivants :

grades	Coefficients de modulation individuelle	
	Mini (1)	maxi
Ingénieur en chef - de classe exceptionnelle - classe normale	0.67 0.735	1.33 1.225
Ingénieur territorial - principal - ingénieur	0.735 0.85	1.225 1.15
Techniciens territoriaux - chef - principal - technicien	0.9 0.9 0.9	1.1 1.1 1.1
Contrôleurs territoriaux - principal - contrôleur	0.9 0.9	1.1 1.1

**2-7- Indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardiens de police municipale :**

Cette indemnité est allouée aux agents de Police Municipale Territoriaux.

Son taux est fixé actuellement à 19% du traitement soumis à retenue pour pension de chaque bénéficiaire du cadre d'emploi des agents de police Municipale.

Pour les chefs de service de police il est fixé à 30%

**2-8- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture ou de soins (PFM) :**

Cette prime, d'un montant forfaitaire de 15,24 € est attribuée aux fonctionnaires territoriaux et non titulaires des cadres d'emploi suivants :

- Auxiliaire de puériculture,
- Auxiliaire de soins.

**2-9- Prime Spécifique :**

Cette prime, d'un montant forfaitaire de 90 € au 1<sup>er</sup> mars 2007 est attribuée aux fonctionnaires territoriaux et non titulaires des cadres d'emploi suivants :

- Sage-femme,
- Puéricultrice-cadre de santé,
- Infirmiers,
- Puéricultrice.

**2-10- Prime de Service :**

Cette prime est attribuée aux fonctionnaires territoriaux et non titulaires des cadres d'emploi suivants :

- Educateur de jeunes enfants
- Sage-femme,
- Moniteurs éducateurs
- Puéricultrice-cadre de santé,
- Infirmiers,
- Puéricultrice,
- Auxiliaire de puériculture,
- Auxiliaire de soins.

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des crédits effectivement utilisés sur l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction susceptibles de prétendre à la prime de service.

L'autorité territoriale fixe le montant individuel de cette prime en fonction de la valeur professionnelle et de l'activité de l'agent, dans la limite maximale individuelle de 17 % du traitement brut de l'agent, apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

**2-11- Indemnité de sujétions spéciales :**

Cette indemnité est attribuée aux fonctionnaires territoriaux et non titulaires des cadres d'emploi suivants :

- Sage-femme,
- Puéricultrice-cadre de santé,
- Infirmiers,
- Puéricultrice,
- Auxiliaire de puériculture,
- Auxiliaire de soins.

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900<sup>ème</sup> de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence services aux agents bénéficiaires.

Selon le décret créant l'indemnité, la prime suit le sort du traitement et ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement lui-même est réduit. Les collectivités ont cependant toute latitude pour instituer leur propre système de modulation dès lors qu'il n'a pour effet de placer les agents territoriaux bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu le présent rapport, à l'unanimité,

► **Décide** la mise en place des indemnités et primes décrites ci-dessus à compter du 1er Avril 2011.

Les taux moyens retenus par l'Assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront calculés au prorata pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'attribution individuelle sera déterminée par l'autorité territoriale, conformément aux coefficients maximum fixés par les textes en vigueur pour chaque prime ou indemnité, en tenant compte :

- De la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au regard du dispositif d'évaluation et de progrès,
- De la disponibilité de l'agent,
- De l'expérience professionnelle (niveaux de qualification, efforts de formations)
- Des fonctions de l'agent, appréciées par rapport aux responsabilités exercées, et au niveau d'encadrement assumé.

► **Décide** que ces primes et indemnités seront attribuées aux agents stagiaires et titulaires de la Fonction Publique, ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant les fonctions dévolues au grade concerné,

► **Décide** que l'attribution de ce régime indemnitaire suivra le sort du traitement (1/2 traitement) en cas de congé maladie, longue maladie et longue durée, mais sera maintenu pendant les périodes de congés annuels, d'accidents du travail, autorisations exceptionnelles d'absence, maladie, longue maladie, longue durée.

Le régime indemnitaire cessera également d'être versé aux agents faisant l'objet d'une sanction disciplinaire, portant sur une éviction momentanée des services.

► **Décide** que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle,

► **Précise** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisées ou modifiées par un texte réglementaire,

► **Décide** que les crédits correspondants à la mise en œuvre de ce régime indemnitaire seront prévus et inscrits chaque année au Budget de la Communauté de Communes.

*Certifié exécutoire :  
Reçu en Sous-Préfecture le  
Publié ou notifié le*

Pour copie conforme  
Arsac, le 21 mars 2011

**Le Président,  
Gérard DUBO**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name 'Gérard Dubo'.

